

Art. 11. — L'ambassadeur suit l'activité des représentations des entreprises et établissements publics algériens installés dans le pays d'accréditation, qui ont l'obligation de le tenir informé.

Art. 12. — Les délégations officielles algériennes en mission auprès du pays ou d'une organisation internationale ont l'obligation de saisir préalablement l'ambassadeur accrédité et de le tenir informé du déroulement de leurs missions.

Art. 13. — L'ambassadeur exerce les fonctions consulaires que lui confèrent les dispositions de la convention de Vienne sur les relations consulaires et la législation et la réglementation nationales.

Art. 14. — L'ambassadeur veille à la protection et à la sauvegarde des intérêts des ressortissants algériens, personnes physiques et morales.

A cet effet, il est chargé :

— d'entretenir un contact permanent avec les ressortissants et associations algériennes dont il encourage la création ;

— d'œuvrer à la cohésion de la communauté algérienne ;

— d'informer le ministère des affaires étrangères des conditions d'établissement des ressortissants algériens et de l'évolution de la législation relative aux étrangers.

Art. 15. — L'ambassadeur exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels de la mission diplomatique.

Il anime et coordonne l'activité de tous les services de la mission diplomatique qu'il dirige.

Art. 16. — Le chef de mission diplomatique est l'ordonnateur secondaire. Il est responsable de la gestion administrative et financière du poste ; cette responsabilité implique le contrôle et la reddition périodique des comptes.

Il est habilité à prendre toute mesure permettant d'assurer la sécurité des personnels et des locaux diplomatiques.

Art. 17. — Il peut être procédé à la nomination d'ambassadeurs extraordinaires et plénipotentiaires non-résidents, auprès de pays où l'Algérie ne dispose pas de missions diplomatiques permanentes.

Art. 18. — Le décret n° 77-59 du 1er mars 1977, susvisé, est abrogé.

Art. 19. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 02-407 du 21 Ramadhan 1423 correspondant au 26 novembre 2002 fixant les attributions des chefs de postes consulaires de la République algérienne démocratique et populaire.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment ses articles 24, 77 (3 et 6) et 125 (alinéa 1er) ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 68-82 du 16 avril 1968, modifiée et complétée, portant institution d'un service national et les textes subséquents ;

Vu l'ordonnance n° 70-20 du 19 février 1970 relative à l'état civil ;

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970 portant code de la nationalité algérienne ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 75-78 du 15 décembre 1975 relative aux funérailles ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime ;

Vu l'ordonnance n° 76-103 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code du timbre ;

Vu l'ordonnance n° 76-105 du 9 décembre 1976, modifiée et complétée, portant code de l'enregistrement ;

Vu l'ordonnance n° 76-110 du 9 décembre 1976 portant obligations militaires des ressortissants algériens ;

Vu la loi n° 77-01 du 23 janvier 1977 relative aux titres de voyage des ressortissants algériens ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984 portant code de la famille ;

Vu la loi n° 98-06 du 3 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 27 juin 1998, modifiée et complétée, fixant les règles générales relatives à l'aviation civile ;

Vu le décret n° 64-85 du 4 mars 1964 portant ratification de la convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963 ;